

Projet de règlement grand-ducal

déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve forestière intégrale la zone forestière « Saueruecht » englobant des fonds sis sur le territoire de la commune de Beaufort.

Avis du Conseil d'Etat

(30 juin 2009)

Le projet de règlement grand-ducal susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 24 avril 2009.

Le projet, élaboré par le ministre de l'Environnement, était accompagné

- d'une fiche financière;
- d'un dossier contenant la description détaillée de la zone forestière "Saueruecht";
- d'un extrait du rapport du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles du 23 janvier 2008;
- de l'extrait du registre aux délibérations du conseil communal de Beaufort du 24 novembre 2008.

Considérations générales

Le projet sous avis entend déclarer zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve forestière intégrale la forêt « Saueruecht » de la commune de Beaufort; elle se situe au bord de la « petite Suisse luxembourgeoise » dans la vallée de la Basse-Sûre, entre Dillingen et Grundhof.

Les zones forestières intégrales (RFI) sont caractérisées par la libre évolution des forêts et donc la non-intervention humaine. Les RFI servent avant tout à la protection et au développement des écosystèmes forestiers; ainsi par exemple, un cinquième de la faune forestière et un quart des coléoptères sont dépendants, dans nos régions, du bois mort qui « traîne » dans les RFI. Ils présentent également un intérêt pour les scientifiques et pour les visiteurs, qui sont guidés sur des sentiers pédagogiques à travers ces forêts vierges luxembourgeoises de demain.

La réserve forestière intégrale Saueruecht fait partie de la zone protégée d'intérêt communautaire, reprise sur la liste nationale concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la flore et la faune sauvages,

mentionnée à l'annexe 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 sous le nom de « Vallée de l'Ernz noire / Beaufort / Berdorf », et portant le numéro LU0001011, avec une superficie totale de 4200 ha. En plus de la réserve naturelle visée par le présent projet de règlement grand-ducal, cinq autres réserves naturelles sont prévues dans cette zone communautaire LU0001011. Le Conseil d'Etat se demande s'il ne serait pas préférable de traiter du sort de ces 6 zones dans leur ensemble et au même moment; ceci aurait un avantage certain pour le développement de la flore et de la faune, qui nécessitent des superficies non seulement minimales (50 ha pour une RFI) mais plutôt optimales.

La partie A de la RFI Saueruecht s'étend sur une surface de 67,24 ha, propriété communale de Beaufort à l'exception de deux parcelles qui sont la propriété de la commune de Diekirch. La partie B de 5,29 ha est composée de petites parcelles privées.

La mention de la forêt Saueruecht apparaît une première fois dans l'histoire en 1781, quand Beaufort, endetté auprès de l'Abbaye d'Echternach pour une somme de mille thalers ou 5800 francs or, demanda au conseiller du procureur général de Luxembourg l'autorisation d'une coupe extraordinaire de quelque 2000 cordes de bois à la forêt Saueruecht.

Dans la forêt Saueruecht étaient également situées des carrières du grès luxembourgeois (*lëtzebuurger Sandsteen*), extrait entre autre pour la construction de la basilique d'Echternach et pour l'industrie diamantaire d'Anvers. En vue de la desserte de ces carrières, une ligne de chemin de fer en serpentine fut construite en 1904, fonctionnant jusqu'en 1948, longue de 7,5 km et reliant Beaufort au Grundhof. C'est le tracé de cette ligne ferroviaire qui constitue le chemin forestier principal au sein de la forêt Saueruecht.

La commune de Beaufort possède 356 ha de forêts et utilise le chauffage aux plaquettes de bois pour ses écoles. Si la forêt Saueruecht servait jusqu'en 1990 à la production de bois, elle a depuis lors comme fonction exclusive la protection du sol et des sources ainsi que les loisirs.

Trois sources sont toujours exploitées, dont deux par la commune de Beaufort pour alimenter en eau potable principalement les habitants du Grundhof et de Dillingen et une par la commune de Diekirch. A signaler aussi la présence d'un pylône d'électricité au sommet de la forêt Saueruecht.

Cette utilisation explique l'avis favorable, mais réservé, donné par les autorités communales à la conversion de la forêt Saueruecht en réserve forestière intégrale. Une des réserves émises est : « *garantir la mise en place d'installations de transport et de communication, de conduite d'énergie, de liquide ou de gaz, de canalisation ... et garantir les interventions nécessaires à l'entretien des installations électriques et des conduites d'eaux existantes* ».

Quant aux nombreux sentiers qui parcourent la forêt, les avis demandés sont divergents: alors que le Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles propose de fermer tous les chemins, sauf le chemin principal sur le tracé de l'ancienne ligne ferroviaire et les chemins d'accès aux sources d'eau potable, le conseil communal demande

de maintenir les promenades touristiques signalées, la circulation de personnes à pied, à cheval ou en vélo sur les chemins balisés et de garantir la réalisation d'une piste VTT. L'attrait de cette dernière provient du fait que la forêt Saueruecht se situe sur une altitude de 175 mètres au point le plus bas et de 340 mètres au point le plus haut. Le Conseil d'Etat estime que si RFI il doit y avoir, les conditions pour une forêt vierge devront être respectées; en plus, les dangers dans une forêt à libre évolution, provenant notamment de chutes de branches mortes, ne devront pas être sous-estimés. Il sera donc prudent d'aménager avec les moyens nécessaires les promenades pédagogiques et de limiter tout autre plaisir au chemin principal, tel que proposé par les experts en la matière.

Quant à la forêt elle-même, elle présente un intérêt indéniable à cause de la présence des roches de grès luxembourgeois, des magmas et des nombreuses sources avec un système d'écoulement typique.

La Saueruecht est composée

- à 9.5% par une forêt de ravin du Tilio-Acerion (repris sous le code 9180 de la directive 92/43/CEE)
- à 14% par les hêtraies du Luzulo-Fagetum (code 9110)
- à 75% par les hêtraies du Asperulo-Fagetum (code 9130).

57% des hêtres sont âgés de plus de 120 ans et certains ont même un âge dépassant les 200 années. 24 arbres sont classés comme exceptionnels, dont 17 hêtres pourpres.

50 à 70% de la surface forestière est couverte par des herbes et buissons dont des espèces rares, appartenant à la liste des espèces intégralement protégées telles que des ptéridophytes, des amélanchiers, du houx, du trèfle acide et on y trouve même des violettes étonnantes.

La forêt Saueruecht abrite 25 espèces de mammifères dont 10 appartiennent aux espèces à protéger intégralement; il s'agit entre autres du muscardin, du chat sauvage, du martre des pins, du blaireau, du loir gris et du lézard vivipare. Parmi les 65 espèces d'oiseaux sont comptés 9 sortes de chauve-souris, la chouette des forêts, le faucon et le pic.

Examen du projet

Intitulé

Par analogie avec les règlements grand-ducaux existants, le Conseil d'Etat recommande l'intitulé suivant:

« Projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national et réserve forestière intégrale la zone forestière «Saueruecht» sise sur le territoire de la commune de Beaufort ».

Par ailleurs, l'examen des articles donne lieu aux observations suivantes:

Article 2

Pour plus de précision, le Conseil d'Etat propose d'ajouter à la première phrase et à la suite des deux tirets la superficie totale des parties A et B. Le texte de l'article 2 du projet sous examen se lira dès lors comme suit:

« **Art. 2.** La zone protégée d'intérêt national « Saueruecht » se compose de deux parties:

- la partie A dite réserve forestière intégrale, d'une superficie totale de 67,24 ha;
- la partie B dite zone de développement, d'une superficie totale de 5,29 ha. »

Article 3

Le quatrième tiret concerne à la fois la mise en place d'installations de transport et de communication, de conduite d'énergie, de liquide ou de gaz, de canalisation, les interventions nécessaires à leur entretien, soumises à autorisation préalable et l'entretien courant des chambres de captage d'eau et de la piste VTT, qui est permise. En se référant à ses considérations générales, le Conseil d'Etat se demande s'il ne conviendrait pas mieux d'interdire toute piste VTT à l'intérieur de la zone à protéger et de la déplacer aux bords de la réserve forestière, le long du CR 364.

Vu que l'article 3 précise les interdictions, il est superfétatoire d'y mentionner ce qui est permis sans autorisation et il propose de faire abstraction de la dernière phrase.

Annexe (selon le Conseil d'Etat)

Le plan mentionné à la dernière phrase de l'article 2 devra comporter une indication claire et visible des parties A et B, des lieux de captage des sources, de l'emplacement du pylône d'électricité et des chemins balisés.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 juin 2009.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer